

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Equipe territoriale B

Affaire suivie par : Rémi VAL
Tél : 02.35.19.32.84 - Fax : 02.35.19.32.99
Mél. : remi.val@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2018

mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle au Havre de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement.

Considérant

- Que le paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit que la commande manuelle des exutoires soit au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.
- Que lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2018, l'inspection fait le constat que les commandes manuelles des exutoires ne sont pas doublées ;

- Que face à ce manquement, il convient de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ASEI, dont l'installation est située Chaussée de la Moselle au Havre, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

Sous 3 mois, l'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- les sept commandes manuelles présentes dans la cellule B1, actionnant l'ouverture des exutoires des cellules exploitées par l'entreprise Buffard Logistique France (B1, B1bis, B1ter, B2, B3, B5, B5bis) doivent être doublées à l'opposé de l'entrepôt, sur la façade ouest ;
- les commandes présentes dans les autres cellules, exploitées par FBL, Bostyn et Lamotte, doivent être doublées à l'entrée de la cellule B1.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L ; 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

D'après l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication.

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié à la société ASEI.

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER